



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****183^e session**

Genève, 9-11 mars 2021

Point 4.6.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : examen de projets d'amendements à des
Règlements ONU existants, soumis par le Groupe de travail
du bruit et des pneumatiques (GRBP)****Proposition de complément 23 à la série 02 d'amendements
au Règlement ONU n° 30 (Pneumatiques pour voitures
particulières et leurs remorques)****Communication du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques****

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) à sa soixante-douzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/70, par. 10). Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2020/12. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2021.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (12 janvier 2021).

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 3.4, lire :

- « 3.4 Les inscriptions mentionnées au paragraphe 3.1 et la marque d’homologation prévue par le paragraphe 5.4 du présent Règlement doivent être nettement lisibles et indélébiles, et apparaître en saillie ou en creux par rapport à la surface du pneumatique. ».

Paragraphe 3.4.1, lire :

- « 3.4.1 Les inscriptions doivent être situées dans la zone basse du pneumatique sur au moins un des flancs, à l’exception de l’inscription mentionnée aux paragraphes 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.12.

Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par la mention “montage pneumatique/jante” (voir le paragraphe 2.27.1), symbole “A” ou “U”, les inscriptions peuvent être apposées n’importe où sur le flanc extérieur du pneumatique. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 3.4.2, comme suit :

- « 3.4.2 Lorsque la date de fabrication n’est pas moulée en relief, elle doit être inscrite sur le pneumatique au plus tard vingt-quatre heures après que celui-ci a été retiré du moule. ».
-